



Juris Santé

# Responsabilité juridique de l'infirmier : quoi de neuf aujourd'hui ?

Dominique Thirry

6 octobre 2017

**JURIS SANTE**

**Association Loi 1901 d'intérêt général**

101 Cours Gambetta

69003 Lyon

[contact@jurissante.fr](mailto:contact@jurissante.fr)

04 26 55 71 60 - 06 51 53 84 69





- La responsabilité est un principe juridique qui implique que chacun doit répondre des conséquences de ses actes ou omissions. L'article 1240 du code civil précise ainsi que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».
- La responsabilité de l'infirmier découle du manquement au respect des obligations qui lui incombent en tant que professionnel de santé.
- Dans le cadre de la profession d'infirmier, différents actes relevant de ses compétences peuvent être distingués et engager sa responsabilité selon le cas d'intervention :
  - L'intervention en rôle propre
  - L'intervention sur prescription médicale
  - L'intervention en collaboration avec les médecins
- Trois systèmes de responsabilité existent en droit français, qui peuvent être cumulatives et se distinguent dans leur but :
  - *La responsabilité civile* ou administrative dont l'objet est l'indemnisation de la victime par le responsable
  - *La responsabilité pénale* dont l'objet est de prononcer une peine à l'encontre de l'auteur de l'infraction
  - *La responsabilité disciplinaire* dont l'objet est de sanctionner une faute commise dans un cadre professionnel

# Les obligations de l'infirmier

La profession d'infirmier implique le respect d'obligations inhérentes à la profession et indispensables dans l'intérêt du patient.

➤ *Agir sur prescription médicale (Article R. 4312-29 CSP)*

L'infirmier se doit d'appliquer et de respecter la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur ainsi que les protocoles thérapeutiques et les soins d'urgence que le médecin a déterminé.

Si l'infirmier le juge utile et en cas de doute, il doit demander au médecin un complément d'information.

Enfin, l'infirmier demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé s'il l'estime indispensable.

➤ *Le devoir d'information (Article R. 4312-32 CSP)*

L'infirmier ou l'infirmière informe le patient ou son représentant légal, à leur demande, et de façon adaptée, intelligible et loyale, des moyens ou des techniques mis en œuvre. Il en est de même des soins à propos desquels il donne tous les conseils utiles à leur bon déroulement.

➤ *L'égalité dans les soins dispensés (Article R. 4312-25 CSP)*

L'infirmier doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation.

# Les obligations de l'infirmier

## ➤ *La continuité des soins (Article R.4312-30 CSP)*

Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41. À savoir, si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières. Avertir Le médecin prescripteur et lui transmettre le dossier infirmier actualisé.

## ➤ *Le secret professionnel (Article R.4312-5 CSP)*

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi.  
Les étudiants sont aussi concernés !

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les informations suivantes sont ainsi sujettes au secret professionnel :

- les faits confiés par le patient lui-même ou appris par son entourage, même si leur caractère secret n'est pas précisé .
- les faits découverts (constatations effectuées au cours de soins), devinés, compris ou déduits du fait de la maladie .
- les faits ou circonstances en rapport avec l'état du malade, la nature de son affection et les éléments du traitement .
- tout élément de la vie privée du patient (mésentente familiale, difficultés matérielles, pratique inhabituelle...).

# La responsabilité civile ou administrative

## ➤ *Définition*

- **Obligation légale qui impose à toute personne de réparer le dommage causé à autrui par le biais du versement de dommages et intérêts : Articles 1240 à 1244 du code civil.**
- **La responsabilité civile de l'infirmier et/ou de l'élève infirmier peut être engagée si trois conditions cumulatives sont réunies:**
  - **Une faute (intentionnelle ou non) : faute personnelle, faute de service, faute professionnelle, faute grave.**
  - **Un dommage : atteinte à l'intégrité physique ou psychique du patient**
  - **Un lien de causalité direct entre les deux**
- **La responsabilité peut être :**
  - **Délictuelle : faute directe relevant d'un acte intentionnel ou faute indirecte (omission, imprudence, négligence).**
  - **Contractuelle : faute liée à l'inexécution ou à une mauvaise exécution du contrat**

# La responsabilité civile ou administrative

## ➤ *Distinction*

- **Suivant le statut du professionnel de santé, la demande en réparation du préjudice subi, et donc d'indemnisation, doit être présentée devant la juridiction civile ou administrative:**
  - **Le patient doit déposer sa demande auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) si l'infirmier mis en cause a un statut libéral ou si il est salarié au sein d'une clinique.**
  - **En revanche, si l'infirmier exerce son activité en tant qu'agent public hospitalier, le tribunal administratif est compétent pour traiter du litige.**



# La responsabilité civile ou administrative

➤ *Quid de la responsabilité pécuniaire ?*

➤ **L'infirmier du secteur public : la responsabilité administrative.**

➤ **Le principe :**

- **L'agent du service public qui commet une faute causant un dommage à autrui engage la responsabilité du service et non la sienne.**

***Exemple:* faute médicale ou faute dans l'organisation et le fonctionnement du service.**



# La responsabilité civile ou administrative

## ➤ *Quid de la responsabilité pécuniaire ?*

### ➤ L'infirmier du secteur public : la responsabilité administrative.

#### ➤ L'exception :

- En cas de faute personnelle, c'est-à-dire une faute détachable du service : manquement volontaire et inexcusable, la responsabilité de l'agent peut être mise en cause.
- Il en va de même en cas d'abus de fonction : intervention en dehors des fonctions auxquelles l'infirmier était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

#### ➤ Deux solutions sont alors envisageables :

- Soit l'administration se retourne contre l'agent après le jugement et lui demande d'assumer la charge définitive du dédommagement.
- Soit l'administration refuse de répondre de la faute de l'agent et la responsabilité civile personnelle de l'agent est directement engagée devant le juge judiciaire (TGI).





# La responsabilité civile ou administrative

## ➤ *Quid de la responsabilité pécuniaire ?*

### ➤ L'infirmier du secteur public : la responsabilité administrative.

#### ➤ Exemple issu de la jurisprudence :

*Une seule infirmière était chargée pendant la nuit d'assurer la garde d'une trentaine de malades. Un enfant de 11 mois venait de subir une intervention en neurochirurgie et décède dans la nuit. L'absence de mesures de surveillance après l'administration d'un biberon à l'enfant (jugé inopportun par les experts, en raison des risques de vomissement et d'asphyxie).*

*La cour estime que les négligences ainsi commises dans la surveillance post-opératoire ont compromis les chances que l'enfant avait de se rétablir et retient la faute dans l'organisation et le fonctionnement du service (CAA. Nantes, 8 avril 1992).*



# La responsabilité civile ou administrative

## ➤ *Quid de la responsabilité pécuniaire ?*

### ➤ L'infirmier du secteur privé : la responsabilité civile.

#### ➤ L'infirmier salarié :

##### ➤ Principe :

Un contrat de soin existe entre le patient et la clinique, ce qui signifie que la faute de l'infirmier engage la responsabilité de l'établissement.

*Exemple*: faute liée à l'insuffisance de matériel ou à un défaut de surveillance.

##### ➤ Exception :

L'employeur peut se retourner contre le salarié s'il est en mesure de prouver l'existence d'une faute intentionnelle ou personnelle si la charge financière de l'indemnisation a été supportée par l'employeur et non par l'établissement.



# La responsabilité civile ou administrative

## ➤ *Quid de la responsabilité pécuniaire ?*

### ➤ L'infirmier du secteur privé : la responsabilité civile

- L'infirmier exerçant en libéral : Un contrat de soin est directement établi entre l'infirmier et le patient. Du fait de son engagement personnel, l'infirmier libéral doit répondre seul de toutes ses fautes. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée.

**Exemple issu de la jurisprudence** : L'infirmière libérale chargée de réaliser une injection intramusculaire douloureuse sur un enfant de sept ans et qui n'a pas pris les précautions de nature à éviter tout mouvement de l'enfant pendant l'injection commet une faute et engage sa responsabilité civile en cas de dommage. Elle justifie sa décision notamment par le fait que l'infirmière ne maîtrisait pas totalement la trajectoire de l'aiguille suite aux agitations de l'enfant (Civ. 1ère, 6 juin 2000).

# La responsabilité civile ou administrative



## ➤ *L'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle (RCP)*

- **Au vu des risques inhérents à la profession d'infirmier en terme d'engagement de responsabilité, il est fortement conseillé de souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle (RCP) :**
  - ***Pour l'infirmier libéral* : la souscription à une assurance RCP est obligatoire depuis la Loi Kouchner du 4 mars 2002.**
  - ***Pour l'infirmier salarié* : la souscription à une assurance RCP se révèle indispensable en cas de faute détachable du service (faute personnelle), faute intentionnelle, dépassement de compétences règlementaires, soins prodigués en dehors du service.**
  - **L'infirmier exerçant en secteur public peut souscrire à titre optionnel une assurance responsabilité civile car l'établissement ne peut se retourner contre lui en l'absence de souscription.**
- **La souscription à une RCP peut également comprendre une option protection juridique, moyennant une cotisation plus élevée, et permet d'assurer la défense de ses intérêts en cas de mise en cause par un patient.**


# La responsabilité pénale

## ➤ *Définition et cadre*

- Elle se définit comme l'obligation de répondre de ses actes devant une juridiction pénale dès lors qu'ils sont constitutifs d'une infraction.
- La responsabilité pénale suppose que trois conditions soient réunies:
  - *Un fondement légal* : texte de loi sanctionnant l'acte en cause.
  - *L'élément matériel de l'infraction* : les actes constituant l'infraction.
  - *L'élément moral de l'infraction* : la conscience ou la volonté de commettre l'acte.
- La responsabilité pénale est personnelle: « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » (article 121-1 du code pénal).
  - L'infirmier doit répondre de ses actes et a l'obligation de refuser un ordre qui serait manifestement illégal. La responsabilité pénale ne peut être supportée par l'employeur ou le supérieur hiérarchique.

# La responsabilité pénale

## ➤ Distinction

- Elle se distingue de la responsabilité civile : elle peut aboutir à la condamnation à une peine d'emprisonnement, à une amende et/ ou à des peines complémentaires (ex: interdiction d'exercice) alors que la responsabilité civile aboutit au versement de dommages et intérêts suite au préjudice subi par la victime.
- La personne peut être civilement responsable sans être pénalement responsable.
- En droit français, la faute pénale n'est pas assurable. 

## ➤ Situations

- *Lorsque l'infirmier, involontairement, par imprudence, maladresse ou inattention cause la mort ou des blessures à un patient, il encourt des sanctions pénales justifiées par une atteinte involontaire à la vie ou atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.*
- *Il peut s'agir de sanctionner un comportement, sans que le patient n'ait subi de dommage, telles que la violation du secret professionnel, la non-assistance à personne en danger ou encore la mise en danger d'autrui.*



# La responsabilité pénale

## ➤ *Exemples issus de la jurisprudence*

- *Dans un hôpital public, un patient est décédé du fait de l'administration d'un médicament non adapté, prescrit oralement par l'interne. L'infirmière a ainsi réalisé l'injection sans prescription médicale.*

**Décision: L'interne et l'infirmière ont été condamnés sur le chef d'homicide involontaire (Cour de cassation, 21 mai 1985).**

- *Enfant hospitalisé suite à une crise de paludisme – perfusion préparée par une élève-infirmière, sur ordre de l'infirmière, occupée par trois admissions – surdosage de quinine – décès.*

**Décision : L'élève est relaxée, l'infirmière est condamnée pour homicide involontaire à 3 mois de prison avec sursis (Tribunal correctionnel de Draguignan, 16 mars 1993).**



# La responsabilité disciplinaire

## ➤ Définition

- Elle intervient à la suite d'un manquement aux obligations professionnelles mais en dehors de toute saisine judiciaire. C'est à l'employeur qu'il revient de l'appliquer.
- Elle intervient dans deux cas:
  - Violation d'une règle professionnelle particulière aux infirmiers (articles R4312-1 à R4312-89 du code de la santé publique) ou dépassement de compétences réglementaires (articles R4311-1 à R4311-15 du code de la santé publique).
  - Désobéissance ou inobservation des mesures ou des ordres émanant de son employeur dès lors qu'ils ne sont pas manifestement illégaux.
- Le décret du 16 février 1993 fixe les règles professionnelles des infirmiers et l'article 46 définit les actes relevant de sa compétence.
- La nature et la gravité de la faute s'apprécient au cas par cas : aucune liste de fautes prédéterminées existe.





# La responsabilité disciplinaire

## ➤ *Les sanctions disciplinaires*

- **Dans le secteur privé** : observation, avertissement, blâme, mise à pied avec ou sans rémunération, licenciement dans certains cas.
- **Dans le secteur public** : avertissement, blâme, radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, rétrogradation, exclusion temporaire ou définitive, mise à la retraite d'office, révocation avec perte de droit à la pension.

## ➤ *Exemple issu de la jurisprudence*

***Un infirmier révèle l'identité ainsi que l'adresse d'un patient et se voit opposé deux ans d'exclusion de ses fonctions, assortie d'un an de sursis après une procédure disciplinaire.***

***La sanction, contestée devant la juridiction administrative par l'infirmière, est confirmée en Conseil d'Etat (CE, 1<sup>er</sup> juin 1994).***



## Le cas de l'étudiant infirmier

- **Responsabilité de l'élève et implication de l'infirmier référent**
  - L'étudiant peut engager sa responsabilité civile, administrative et pénale en cas d'accident, et peut aussi être traduit devant le conseil de discipline de son IFSI. En effet, bien qu'il soit en phase d'apprentissage, l'étudiant en stage est responsable des actes qu'il réalise et il doit des soins attentifs et consciencieux à ses patients.
  - Toutefois, l'infirmier référent de l'élève a une obligation d'encadrement. L'étudiant travaille sous la responsabilité et la surveillance de l'infirmier, et l'infirmier référent ne doit confier à l'étudiant que des actes qui correspondent au degré d'autonomie acquis (dépend des enseignements reçus, de son expérience et des risques inhérents à l'acte).
  - La responsabilité de l'infirmier référent peut donc être retenue s'il n'a pas correctement évalué la capacité de l'étudiant, vérifié ce qu'il a compris ou surveillé celui-ci lors de la réalisation d'un acte technique.
  - **Cas souvent rencontré**: L'étudiant effectuant un stage dans un service en sous-effectif se voit confier la réalisation, seul, d'une injection de chlorure de potassium. Si l'étudiant se méprend sur la voie d'injection du produit et provoque le décès du patient, il risquera d'être reconnu coupable d'homicide involontaire, ainsi que l'infirmière référente pour son manque de surveillance, dès lors qu'il s'agissait d'un acte à risque.



## Le cas de l'étudiant infirmier

➤ *Exemple issu de la jurisprudence : condamnation de l'élève*

*Au service pédiatrie de l'hôpital, une perfusion intra-veineuse de sérum glucosé est prescrite (écrit) puis l'enfant décède suite à l'injection. L'enquête révèle que la prescription a été confiée à une élève infirmière de 3<sup>e</sup> année qui a utilisé 23 fois la dose prescrite – L'infirmière de service avait pourtant donné des instructions « précises, détaillées, complètes ».*

*Décision: Condamnation de l'élève infirmière pour homicide involontaire (16 mois de prison avec sursis), condamnation à des dommages intérêts au civil pour préjudice matériel et préjudice moral.*

*Relaxe pour l'infirmière, la surveillante, la directrice de l'école et le directeur de l'établissement de santé (Tribunal Correctionnel de Lons le Saunier, 1981).*

## CONCLUSION

- **La responsabilité de l'infirmier dans l'exercice de sa profession ne doit pas être envisagée à la légère même si l'assurance de l'établissement couvrira l'infirmier dans la majorité des condamnations civiles.**
- **Connaître la loi –ses droits et ses obligations- est indispensable pour éviter des comportements professionnels répréhensibles.**
- **Souscrire une assurance personnelle permet de se protéger en cas de mise en cause de sa responsabilité civile .**

**MERCI DE VOTRE ECOUTE**

# La responsabilité juridique de l'infirmier

## ❖ **Les obligations de l'infirmier**

- *Agir sur prescription médicale écrite*
- *Le devoir d'information*
- *L'égalité dans les soins dispensés*
- *La continuité des soins*
- *Le secret professionnel*

## ❖ **La responsabilité civile ou administrative**

- *Définition*
- *La distinction entre responsabilité civile et administrative*
- *Quid de la responsabilité pécuniaire ?*
  - *L'infirmier du secteur public*
  - *L'infirmier du secteur privé*
- *L'assurance responsabilité civile et professionnelle*

## ❖ **La responsabilité pénale**

- *Définition et cadre*
- *Distinction*
- *Situations et exemples*

## ❖ **La responsabilité disciplinaire**

- *Définition*
- *Les différentes sanctions disciplinaires dans le secteur privé et public*
- *Exemple issu de la jurisprudence*

## ❖ **Le cas de l'étudiant infirmier**

- *Responsabilité de l'élève et implication de l'infirmier référent*
- *Exemple issu de la jurisprudence*

# Bibliographie et sitographie

## Bibliographie :

- Loi n°2002-303 dite loi Kouchner du 4 mars 2002
- Loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.
- Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.
- **Code de la santé publique :**
  - Articles R.4312-5, R. 4312-29, R.4312-30, R. 4312-32
  - Articles R4312-1 à R4312-89 et articles R4311-1 à R4311-15
- **Code civil:**
  - Articles 1240 à 1244
- **Code pénal :**
  - Article 121-1
- Décret du 16 février 1993 fixant les règles professionnelles des infirmiers et infirmières

## Sitographie :

- POIRIER, Emmanuel, « Les 3 responsabilités professionnelles de l’infirmière », MACSF Le sou médical, mis à jour le 15/03/2016. Consulté le 9 août 2017. Disponible sur : <http://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/Responsabilite/Cadre-general/responsabilites-infirmiere>
- VENCHIARUTTI, Laurence, « La responsabilité professionnelle de l’infirmier(e) », Git France. Consulté le 09 août 2017. Disponible sur : <http://www.git-france.org/fichiers/gre11LV>
- THIBAULT, Emilie, « Responsabilité professionnelle des Infirmiers Diplômés d’Etat », Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon. Consulté le 10 août 2017. Disponible sur : [http://www.ifits.fr/IMG/pdf/responsabilite\\_IDE.pdf](http://www.ifits.fr/IMG/pdf/responsabilite_IDE.pdf)
- SURBLED, Malika, « Responsabilité civile professionnelle infirmière : Faut-il s’assurer ? », ActuSoins, publié le 14/05/2012. Consulté le 10 août 2017. Disponible sur : <http://www.actusoins.com/11249/responsabilite-civile-professionnelle-infirmiere-faut-il-sassurer.html>
- BELTRAN, Geneviève, « La responsabilité civile des infirmières salariées et hospitalières » Formation Santé Droit, publié le 12/11/2011. Consulté le 10 août 2017. Disponible sur : <http://www.formationsantedroit.org/article-la-responsabilite-civile-des-infirmieres-salariees-et-hospitalieres-88432547.html>
- Fédération Nationale des Infirmiers, « Les règles professionnelles ». Consulté le 14 août 2017. Disponible sur : <http://www.fni.fr/exercer-en-liberal/les-regles-professionnelles/>
- LABROT, Xavier, « Jurisprudence hospitalière », Hopitext. Consulté le 29 août 2017. Disponible sur : <http://hopitext.chez.com/jurispc.html>
- POIRIER, Emmanuel, « La responsabilité de l’étudiant infirmier et de l’infirmière référente », ActuSoins, publié le 14/09/2014. Consulté le 5 septembre 2017. Disponible sur : <http://www.actusoins.com/24838/responsabilite-letudiant-infirmier-linfirmiere-referente.html>
- DUVAL-ARNOULD, Domitille, « La responsabilité des professionnels de santé et des établissements de santé privés à la lumière de la loi du 4 mars 2002 », Cour de Cassation. Consulté le 6 septembre 2017. Disponible sur : [https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2002\\_140/deuxieme\\_partie\\_tudes\\_documents\\_143/tudes\\_theme\\_responsabilite\\_145/professionnels\\_sante\\_6115.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/deuxieme_partie_tudes_documents_143/tudes_theme_responsabilite_145/professionnels_sante_6115.html)
- [www.cadredeleasant.com](http://www.cadredeleasant.com)

# Contacts

**Entretiens téléphoniques /accueil sur rendez-vous**

**04 26 55 71 60 - 06 51 53 84 69**

**contact@jurissante.fr**

**Siège social : 101 Cours Gambetta - 69003 Lyon**

**Site internet : jurissante.fr**



**@JurisSante**



**Juris Santé**